

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

1/ La Haute Autorité de Santé

Autorité publique indépendante à caractère scientifique créée par la loi 2004-812 du 13 août 2004, ayant son siège 2, avenue du Stade de France - 93 218 Saint Denis la Plaine Cedex représentée par Monsieur Laurent DEGOS, Président
Ci-après dénommée «HAS»

ET

2/ L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

ayant son siège 3, avenue Victoria – 75004 Paris représentée par Monsieur Benoît LECLERCQ, Directeur Général,
Ci-après dénommée « AP-HP»

3/ La Fédération Nationale de la Mutualité Française

Association ayant son siège 255, rue de Vaugirard – 75015 Paris représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVANT, Président,
Ci-après dénommée « FNMF»

4/ L'UNAPEI

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, fédération ayant son siège 15 rue Coysevox - 75876 Paris Cedex 18 représentée par Monsieur Thierry NOUVEL, Directeur Général,
Ci-après dénommée « UNAPEI»

5/ La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Etablissement public créé par la loi du 30 juin 2004 ayant son siège 66, avenue du Maine – 75014 Paris représentée par Monsieur Laurent VACHEY, Directeur
Ci-après dénommée « CNSA»

6/ L'Agence Nationale d'Evaluation Sociale et Médico-sociale

Groupement d'intérêt public ayant son siège 5 rue Pleyel - Bâtiment Euterpe - 93200 Saint-Denis Représentée par Monsieur Didier CHARLANNE, Directeur,
Ci-après dénommée « ANESM»

7/ L'Institut National de Prévention et d'Education pour la santé

Etablissement public administratif créé par la loi du 4 mars 2002 ayant son siège 42, bd de la Libération - 93203 Saint Denis Cedex représenté par Monsieur Philippe LAMOUREUX, Directeur Général
Ci-après dénommé « INPES»

L'AP-HP, la FNMF, l'UNAPEI, la CNSA, l'ANESM et l'INPES sont ci-après collectivement désignés « **les Partenaires** »

La HAS et les Partenaires sont ci-après collectivement désignés « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A la demande de l'AP-HP, de la FNMF et du Comité d'Entente des Associations (regroupant des associations de patients et de personnes en situation de handicap telles que l'AFM, l'APF, l'UNAPEI, l'UNAFAM, Autisme France, Trisomie 21 France), la HAS a décidé d'organiser une audition publique sur le thème de l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap.

La CNSA, l'ANESM et l'INPES ont manifesté le souhait de s'associer à l'organisation de cette audition publique.

La présente convention a donc été conclue afin de préciser les modalités d'organisation et de financement de l'audition publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de l'audition publique sur le thème de l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap - ci-après désignée par les termes « Audition Publique »- qui se déroulera les 22 et 23 octobre 2008, dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Paris.

Article 2 : Organisation de l'audition publique

Afin de définir les modalités d'organisation de l'Audition Publique, les Parties ont décidé de mettre en place un comité d'organisation composé de représentants de chacune des Parties.

L'Audition Publique devra être organisée selon les modalités définies par le comité d'organisation, dans le respect du budget défini en annexe.

La HAS est chargée de la gestion des opérations logistiques et techniques. Elle a confié la réalisation de ces opérations à la société DDB LIVE, prestataire de la HAS pour les opérations de communication événementielle. Le budget correspondant aux prestations de DDB LIVE est défini en annexe.

Article 3 : Financement de l'audition publique

2-1 Les Partenaires contribueront chacun à hauteur de 20.000 euros au financement de l'Audition Publique. La HAS financera le solde, éventuellement avec d'autres partenaires de son choix dont le logo pourra alors figurer sur tout document relatif à l'Audition Publique.

2-2 Dès la signature de la convention, la HAS émettra un titre de recettes d'un montant de 20.000 € au nom de chacun des Partenaires et l'adressera à ceux-ci à l'adresse visée en tête des présentes.

Chacun des Partenaires versera à la HAS la contribution financière correspondante au plus tard dans les trente jours suivant l'émission du titre de recettes.

Le paiement sera réalisé auprès du comptable assignataire de la HAS par virement bancaire sur le compte suivant :

- Domiciliation: TPPARIS RGF
- N° de compte: 00001004083
- Code Banque: 10071
- Code guichet: 75000
- Clé RIB: 53

Article 4 : Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin après déroulement de l'Audition Publique et exécution par les Partenaires de leurs obligations financières.

Article 5 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations financières par un ou plusieurs Partenaires, la HAS pourra résilier de plein droit la convention, dans un délai de trente jours suivant mise en demeure, restée sans effet, adressée au(x) Partenaire(s) défaillant(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Règlement des litiges

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention, non résolus par accord amiable, seront soumis au Tribunal compétent dans le ressort du siège social de la HAS.

Fait à Saint Denis, le
en 7 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

La HAS

Monsieur Laurent DEGOS

L'AP-HP

Monsieur Benoît LECLERCQ

L'UNAPEI

Monsieur Thierry NOUVEL

L'INPES

Monsieur Philippe LAMOUREUX

La FNMF

Monsieur Jean-Pierre DAVANT

L'ANESM

Monsieur Didier CHARLANNE

La CNSA

Monsieur Laurent VACHEY

ANNEXE

BUDGET

Audition Publique – accès aux soins pour les personnes en situation de handicap